

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0393/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Monsieur Jean Hubert YONI ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de LICOTRA enregistré le 25 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-048f/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) et de la Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux Usées et Excréta (DGAEUE), lots 01 et 02 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

LICOTRA, numéro IFU 00238910 Y, représenté monsieur Siaka KONE, requérant ;

**Et**

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEAA), représenté par Messieurs Roger OUEDRAOGO et Salah-Dine DIALLO, autorité contractante ;

BEN'S TECHNOLOGY, représenté par monsieur Harouna BANDE, attributaire provisoire ;

ABM EXPERTISES AFRICA, représenté par monsieur Mahamadou BELEM, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2025-048f/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) et de la Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux Usées et Excréta (DGAEUE), lots 01 et 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LICOTRA conforme et anormalement basse, mais acceptable au regard du seuil de tolérance ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que l'autorité contractante n'a pas pris en compte l'exigence de l'agrément SD2 ; qu'il attire l'attention de l'autorité contractante sur l'absence de l'agrément SD2 sur l'acquisition et l'installation de climatiseur dans les données particulières de la demande de prix, alors que la pose ou l'installation de climatiseur relève de l'une des activités de secondes œuvres du bâtiment en matière de climatisation ; que tous les soumissionnaires n'ayant pas cet agrément doivent être écartés de l'analyse des offres ; que la pose de climatiseur étant réglementé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, il demande à l'ORD d'en exiger l'agrément SD2 dans le présent dossier en infirmant les résultats provisoires de la présente demande de prix afin que l'autorité contractante puisse en tirer toutes les conséquences ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-048f/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) et de la Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux Usées et Excréta (DGAEUE), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4233 du mardi 23 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; que LICOTRA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que la présente procédure est relative à l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il s'agit juste d'acquérir et de replacer des climatiseurs et non de faire des travaux de BTP ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il détient l'agrément technique dans le domaine en question ; qu'il n'a pas fourni cette pièce parce que le dossier n'en exige pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exercice d'activités dans le domaine de la climatisation est soumis à l'obtention d'un agrément conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC portant définition et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; que l'agrément technique doit être requis dans le cas d'espèce, et ce, conformément à l'article 43 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « un agrément ou une autorisation doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ; que la CAM doit requérir ledit agrément à tous les soumissionnaires et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LICOTRA est recevable ;**
- **que la plainte de LICOTRA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-048f/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) et de la Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux Usées et Excréta (DGAEUE), lots 01 et 02 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**